



Arrêt

n° 160 800 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13 sexies), pris et notifiés le 18 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique, avec son épouse et leurs cinq enfants, à l'époque mineurs d'âge, le 1^{er} mai 2000.

1.3. Le requérant a introduit une demande d'asile en date du 2 mai 2000 qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 24 avril 2004 du Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés n'ayant pas permis au requérant d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.4. Le 13 avril 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Le motif principal de cette demande était la longue procédure d'asile, ainsi que l'intégration qui résultait selon lui de son long séjour en Belgique qui en était la conséquence. A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 5 janvier 2006 autorisant l'ensemble des membres de la famille au séjour illimité sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 février 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude à l'identité qu'il avait utilisée. Cette décision lui est notifiée le 21 février 2012.

1.6. Le 22 mars 2012, le requérant introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2012.

1.7. Le 18 janvier 2016, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est notifiée le 18 janvier 2016 et est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol
PV n° 18.L6.045843/2010 de la police de Bruno.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande d'asile (02.05.2000) et sa demande de séjour (dd 14.04.2005), l'intéressé a déclaré se nommer A. M. S. né le 00.00.1971. Toutefois, comme le confirme le passeport, il s'avère que l'intéressé se nomme en réalité A. M. Z. et né le .1968. Puisque l'intéressé a utilisé une fausse identité dans plusieurs procédures, son séjour a été annulé le 09.02.2012 avec un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 21.02.2012. L'intéressé a fait un recours contre son OQT. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers Turquie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/02/2012.

Un membre de sa famille, nommé A. H., habite en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le membre de sa famille peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Lors de l'arrestation de l'intéressé, il lui a été demandé où se trouvait sa mari et son fils (également en séjour illégal), A. M. en A. Y. Il ressort du dossier administratif aucune volonté de collaborer. L'intéressé n'a pas voulu répondre à cette question. Sa mari et son fils ont toujours la possibilité de retourner vers son pays d'origine avec l'intéressé. Si ils ne font pas ce choix, on ne peut que conclure que son rapatriement sans sa mari et son fils résulte de son propre comportement. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 61.377 du 12.05.2011).

Le 18 janvier 2016, le requérant se voit décerner une décision d'interdiction d'entrée pendant quatre ans. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est notifiée le 18 janvier 2016 et est motivée comme suit :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/02/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Saint-Josse-ten-Noode sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol PV n° 18.L6.045843/2010 de la police de Bruno.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande d'asile (02.05.2000) et sa demande de séjour (dd 14.04.2005), l'intéressé a déclaré se nommer A. M. S. né le 00.00.1974. Toutefois, comme le confirme le passeport, il s'avère que l'intéressé se nomme en réalité A. M. Z. et né le 00.00.1968. Puisque l'intéressé a utilisé une fausse identité dans plusieurs procédures, son séjour a été retiré le 09.02.2012 avec un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 21.02.2012. L'intéressé a introduit un recours contre son ordre de quitter le territoire. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Turquie soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le Conseil du Contentieux des étrangers. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le/la ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Un membre de sa famille, nommé A. H., habite en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, le membre de sa famille peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et a tenté de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

Le 26 janvier 2016, par un arrêt n° 160 796, le Conseil rejette le recours en annulation et en suspension que le requérant a introduit le 22 mars 2012 contre l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2012.

Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé aux pages 26 et 27 de la requête découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 18 janvier 2016, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 18 janvier 2016, le recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 18 janvier 2016 et notifié le même jour.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 février 2012.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 février 2012. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. Il ressort de l'exposé de ses moyens que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 3 et 8.

4.6.1. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant vers la Turquie induirait, en raison de la situation sécuritaire actuelle dans sa région d'origine, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que la référence, dans l'acte attaqué, à la décision de rejet de la demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est sans pertinence par rapport à la question de la situation sécuritaire actuelle dans la région d'origine du requérant, cette décision de rejet datant du 24 avril 2003.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant soit originaire de Dargecit. A la lecture de la documentation exhibée par la partie requérante, il observe également que la situation sécuritaire dans cette région est particulièrement chaotique.

A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas introduit une nouvelle demande d'asile au cours de laquelle il aurait pu faire connaître cette situation et elle estime également qu'il ne démontre pas qu'il n'existe pas pour lui une possibilité de s'installer ailleurs en Turquie.

Même si le Conseil déplore que la partie requérante n'ait pas, compte tenu de la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique permettant une instruction appropriée des différents éléments de la cause, il estime, à ce stade, que cette circonstance ne suffit pas à conclure à l'absence de sérieux du grief invoqué, le doute quant à ce devant profiter au requérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

En ce qui concerne, l'alternative de protection interne, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut donc être tenu pour sérieux.

4.6.2. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH

Le Conseil jugeant sérieux le grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, il n'estime pas utile d'examiner le grief soulevé par rapport à l'article 8 de la CEDH.

4.7. Le grief soulevé au regard de l'articles 3 de la CEDH étant sérieux, la partie requérante conserve un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 janvier 2016.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1. L'extrême urgence et les moyens sérieux d'annulation.

Il ressort des développements qui précèdent qu'en l'espèce, ces deux conditions sont remplies.

5.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.2.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment les éléments liés au grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 18 janvier 2016 est suspendue.

Article 2.

La demande est rejetée en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13 *sexies*) du 18 janvier 2016.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ANTOINE